

Service de l'Administration Générale et
des Ressources Humaines
Serviziu di l'Amministrazione Generale è
di e Risorse Umane

Département Juridique
Patrimonial et Foncier
Dipartimentu Ghjuridicu
Patrimoniale è Fundiaru

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Ufficiu d'Equipamentu
Idrolicu di Corsica
Office d'Équipement
Hydraulique de Corse

Bastia, le 22 MAI 2024

Le Directeur de l'Office
d'Équipement Hydraulique de
Corse

à

Monsieur le Maire de Monte
Commune de Monte
226 Rce Pancrazi Bt E
Angiolasca 20290 MONTE

REÇU LE

23 MAI 2024

MAIRIE DE MONTE

Affaire suivie par / Cartulare curatu da : Francesco-Maria POSPERI

Tel : 07.87.81.34.49

Courriel / Indirizzu elettronicu : fm.prosperi@oehc.corsica

SAGRH/DJPF/FMP/2024 - n° 2024-204264

Objet : Réponse consultation des personnes publiques / Commune de MONTE / Parcelle A 770

Vos Réf : RAR N° 1A 201 165 6718 1

Bonjour Monsieur le Maire,

Je me permets de faire suite à votre courrier en date du 30 avril 2024 concernant l'affaire visée en objet.

J'ai le plaisir de vous **donner l'avis favorable de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse au sujet de la demande de permis de construire déposée** par le SYVADEC le 19 avril 2024.

Comme vous le savez, une enquête publique a été ouverte pour le renforcement de la capacité de transfert entre les systèmes Nord et Centre de la plaine orientale sur les communes de LUCCIANA, MONTE et VESCOVATO. Celle-ci a été prescrite par un arrêté préfectoral n°282-2020 en date du 10 août 2020 et affichée dans votre commune huit jours avant le début de l'enquête et ce, pendant toute sa durée ;

Nous souhaitons rappeler que le projet de construction devra respecter l'arrêté préfectoral de Haute-Corse n° 2B-2020-12-23-004 en date du 30 avril 2024 instaurant une servitude d'utilité publique au profit de l'OEHc et notifié régulièrement aux propriétaires de la parcelle A 770 sur la commune de MONTE le 11 janvier 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations,

Le Directeur
Digital Signed
by Ange de Cicco
Date: 2024.05.23 07:00:02
07:00:02 +0200
Ange de CICCO
OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

Avenue Paul GIACOBBI – BP 678 – 20601 BASTIA CEDEX - ☎ 04.95.30.93.93. – Site Internet : oehc.corsica

Direzione di a spluttazione stradale di u Cismonte – Direction de l'exploitation Routière Cismonte
Agenzia Stradale di /Agence de Bastia Balagne

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : M. François MATTEI

Tel. : 04 95 30 07 10

Indirizzu elettronicu / Courriel : routes2B@isula.corsica

Ref. : ASP2024-531/ *2024-123*



Aiacciu, u 24 mai 2024

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

A

Mairie de MONTE
54 Village
20290 MONTE

Ughjettu / Objet : RT 10 / PK 146+783 : Avis sollicité dans le cadre d'une demande de permis de construire n°02B 166 24 N0003 – Centre de tri et de valorisation.

Comme suite à la demande d'avis visée en objet, je vous informe que les services de la Collectivité de Corse émettent un **avis favorable** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Dans l'attente de la réalisation du giratoire prévu à l'intersection de la RT10, l'accès vers la Route Territoriale sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan projeté et les manœuvres de tourne à gauche ne seront pas autorisées ;
- Le projet étant situé en aval de la voirie, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de recevoir et canaliser les eaux de ruissellement issues des fonds en amont, conformément à la réglementation.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

Daniel LABORDE



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Aix-en-Provence, le **29 MAI 2024**

SNIA Sud-Est

Bureau Gestion Domaniale et
Servitudes Aéronautiques

Mairie de MONTE
Service urbanisme

Nos réf. : 36257

Vos réf. :

Affaire suivie par : Stéphanie BRADESI

Mail : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 95 59 20 46 / 06 89 80 74 88

Transmission par mail : monte.mairie@orange.fr

Objet : Avis DGAC sur PC N°02B 166 24 N003 - SYVADEC- MONTE (2B)

En application du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** en objet reçue le 13/05/2024.

Le projet situé à proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta concerne la réalisation d'un centre de tri de valorisation des déchets.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- **Servitudes aéronautiques de dégagement** : N'impacte pas les servitudes

Nous vous rappelons toutefois que l'utilisation de grue dans le cadre du futur chantier de construction de ce projet nécessitera une autorisation préfectorale auprès de nos services via la plateforme web :

<https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr>

- **Servitudes radioélectriques** : N'impacte pas les PSR
- **Péril animalier** :

Nos services n'émettent pas d'objection à ce projet mais attire votre attention sur la nécessité d'appliquer les recommandations suivantes :

- Ne pas réceptionner ou stocker les ordures ménagères résiduelles et/ou les biodéchets à l'extérieur, y compris pour des périodes de brève durée ;
- Limiter la durée de stockage des déchets verts à l'extérieur ;
- Surveiller la présence aviaire sur l'installation et le bassin de rétention des eaux pluviales et informer l'exploitant de l'aéroport de Bastia-Poretta dans les délais les plus brefs si une présence importante d'oiseaux est observée ;

.../...

- Informer l'exploitant de l'aéroport de Bastia Poretta dans les délais les plus brefs de tout dysfonctionnement de l'activité qui pourrait entraîner une augmentation de la présence aviaire sur le site ;
- Surveillance du risque animalier et, en cas d'élévation de ce dernier, de la mise en œuvre par l'exploitant du CTV de mesures d'atténuation ;
- Maintien d'un dialogue régulier avec l'exploitant d'aérodrome afin de coordonner le plus en amont possible les projets de restructuration, les maintenances programmées, ou autres événements prévisibles pouvant avoir un impact sur le risque aviaire et donc sur la sécurité aérienne.

Je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Le chef du bureau de la gestion domaniale
et servitudes aéronautiques
Khadim DJITTE



Mairie MONTE
MAIRIE ANNEXE
20290 MONTE

AVIS SUR ACTES D'URBANISME

AU n° : PC02B16624N0003
Cub n°:
N° SIEEP de la Haute-Corse: 17769
Nom du demandeur: SYVADEC GIANNI DON GEORGES
Commune de: MONTE
Poste:

Terrain desservi par un réseau public HT: oui
Terrain desservi par un réseau public BT: non
0 Mètres
Capacité de réseau existant suffisante: oui

Dossier instruit pour une puissance de raccordement par défaut de 3850 KVA
(Nous vous saurions gré d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit)

Application des articles du code de l'Urbanisme suivant (cas particulier) :332-15**

Servitude de passage : oui

SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT en dehors du terrain d'assiette					
Type de reseau	Description	Cout*	Finance par:		
			SIEEP	Commune	Demandeur**
Réseau HTA		0.00	0.00	0.00	0.00
Renforcement		0.00	0.00	0.00	0.00
Réseau basse tension		0.00	0.00	0.00	0.00
Autre		0.00	0.00	0.00	0.00
Total:			0	0	0

SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT sur le terrain d'assiette à la charge du demandeur		
Type de reseau	Description	Cout*
Réseau HTA	Mise en oeuvre de plusieurs poste privés à la charge du demandeur non chiffrée à ce stade	0.00
Renforcement		0.00
Réseau basse		0.00
Autre		0.00
Total:		0

MONTANT TOTAL A LA CHARGE DU DEMANDEUR : 0 €

L'avis est délivré sous la réserve de l'obtention des autorisations d'implanter le réseau public de distribution électrique sur emprise publique ou privée. Tout refus entraînera une modification du présent avis dont le SIEEP de la Haute-Corse ne peut-être tenu pour responsable.

Nous avons considéré que l'installation respectera l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'Autorisation d'Urbanisme.

* montant estimatif. Les sommes seront réclamées à l'issue de la consultation par voie d'appel public à la concurrence destiné à, d'une part, désigner l'entreprise qui réalisera les travaux et, d'autre part, en fixer le montant définitif.

** en cas de l'application d'un cas particulier.

OBSERVATIONS :

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, pour raccorder ce projet aua mise en œuvre de plusieurs postes privés est nécessaire cette opération est à stade non chiffrée.

A

, le 29/05/2024



Bastia, le 04 juin 2024



Monsieur Jean-François MATTEI
Maire de Monte
Commune de Monte
226 Res Pancrazi Bat E
Angiolasca 20290 MONTE

V/ Réfs :

-Consultation des personnes publiques,
services ou commissions intéressées
-Dossier N°PC 02B 166 24 N0003

N/ Réfs :

JD/PA/PG/2024-06

R.A.R.

Monsieur le Maire,

Par votre courrier RAR IA 205 217 15 207 reçu le 12 mai 2024, vous avez sollicité notre avis sur la demande de permis de construire N°PC 02B 166 24 N0003 déposée le 19 avril 2024 par le SYVADEC, représenté par son Président M. Gianni Don Georges, pour la construction d'un Centre de Tri et de Valorisation sur le territoire de votre commune et plus précisément au lieudit Brancale à Angiolasca Section A N°770.

Cette consultation est effectuée à la demande de la DGAC et au titre des personnes publiques intéressées.

Après instruction par nos différentes directions, je vous informe que nous émettons un avis favorable au titre de l'amélioration très sensible des services rendus en matière de valorisation et de tri des déchets qui sera apportée par la réalisation du projet, et sans prescription particulière en matière d'exploitation aéroportuaire compte tenu de la position du futur centre situé à près de 5 Km au Sud-Ouest de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Jean DOMINICI



AVIS CONCERNANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune : MONTE.....

N° Dossier : PC02B16624N0003.....

Demandeur : SYVADEC.....

Adresse des travaux : Lieudit Angiolasca.....

Objet : Réalisation d'un centre de tri et de valorisation.....

EAU POTABLE :

- Travaux de raccordement à la charge du pétitionnaire (traversée de RT à prévoir)
.....

ASSAINISSEMENT :

- Travaux de raccordement à la charge du pétitionnaire
- Déversement soumis à autorisation en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique
.....
.....
.....

mardi 4 juin 2024

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION ADJOINTE SANTE-ENVIRONNEMENT
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT DE HAUTE-CORSE

Ajaccio, le 6 JUIN 2024

Tél : 04 95 38 68 23
Fax : 04 95 38 68 00
Courriel : sauveur.morini@ars.sante.fr

La Directrice Générale

A

Affaire suivie par : Sauveur MORINI
Référence à rappeler : SM/2024/n° *114*

Monsieur le Maire
226 Résidence Pancrazi
Bâtiment E
20 290 Monte

Objet : Demande de permis de construire - Commune de MONTE

Réf. : Votre correspondance en date du 3 mai 2024 – PC n° 02B 166 24 N0003

PJ : 1

Par envoi cité en référence, vous m'avez transmis pour avis une demande de permis de construire concernant l'édification d'un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers non dangereux implanté sur la parcelle référencée n° 770 section A du cadastre de la commune de MONTE – lieu-dit « Brancale ».

Je remarque que le dossier qui m'est soumis ne comporte pas votre avis.

Le projet n'est pas situé sur une parcelle incluse dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destiné à la consommation humaine, mais elle est implantée en limite du périmètre de protection rapprochée des puits de Casanova et dans les périmètres de protection éloignée des puits de Casanova et du forage de Saint Just.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse, rendu le 14 mai 2024, pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale figure en pièce jointe de ce courrier.

Au vu de l'avis susmentionné de l'ARS de Corse, des caractéristiques architecturales du projet, ainsi que des prescriptions définies à l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier de demande de permis de construire n'appelle de ma part aucune remarque particulière.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Copie à : Sous-Préfecture de CORTE

Ajaccio, le **14 MAI 2024**

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe Santé Environnement
Service Santé Environnement de Haute-Corse
Affaire suivie par : S. MORINI – JP ALESSANDRI
Tél : 04 95 38 68 23
Mél : sauveur.morini@ars.sante.fr
Réf. : SM/2024/ 94

La Directrice Générale
A
M. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse
Service de la biodiversité, de l'eau et du
paysage (SBEP)
Division sites, paysage et évaluation des
impacts (DSPEI)
Immeuble Paglia Orba
La croix d'Alexandre – Route d'Alata
20 090 AJACCIO

Objet : Implantation d'un centre de tri et de valorisation (CTV) de déchets non dangereux au lieu-dit
« Brancale » - Commune de Monte
Consultation pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Réf. : Votre courriel du 15 avril 2024

En réponse à votre consultation pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes observations sur le dossier cité en objet.

Le projet, porté par le SYVADEC, consiste en la création d'une installation de tri et de valorisation de déchets ménagers non dangereux, représentant une surface d'emprise de 3,42 ha. Il serait implanté au niveau de la parcelle référencée n° 770 section A d'une superficie totale de 5,04 ha, au lieu-dit « Brancale » sur la commune de Monte, à environ 20 km au Sud de Bastia.

L'objectif de cette installation est de réaliser le prétraitement des déchets ménagers de Haute-Corse et de deux communautés de communes de Corse du Sud (Communauté de communes de l'Alta Rocca et Communauté de communes du Sud Corse) avant de les envoyer en filière de traitement ou de valorisation.

La capacité d'accueil serait de 97 700 t/an, réparties globalement de la façon suivante :

- Ordures ménagères résiduelles (OMR) de l'ordre de 57 500 t/an ;
- Déchets issus de la collecte sélective (CS) de l'ordre de 6 600 t/an ;
- Flux en transit de papier (1 900 t/an),
- Flux en transit de cartons (3 200 t/an),
- Flux en transit de verre (5 000 t/an),
- Tout venant déchèterie (6 000 t/an),
- Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) de l'ordre de 5 500 t/an,
- Bois de l'ordre de 4 000 t/an,
- Déchets verts de l'ordre de 4 000 t/an,
- Bio déchets de l'ordre de 4 000 t/an.

L'objectif est que ces flux entrants soient essentiellement destinés au recyclage (31 % du tonnage), à la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) en vue d'une valorisation énergétique (20 %) et à la fabrication d'un compost normé (3 %). Les refus (de l'ordre de 30% du tonnage entrant soit 28 000 t/an) seraient envoyés en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

.../...

L'ensemble des zones (dépôts, stockage, traitement) seront couvertes, à l'exception de la zone de stockage de déchets verts.

Le site est desservi par une route communale, directement à partir de la R.T. 10. Le trafic au niveau de l'installation est estimé de la façon suivante :

- Véhicules légers personnels : 42 véhicules/jour ;
- Véhicules légers prestataires : 8 véhicules/jour ;
- Apport camions : 42 véhicules/jour ;
- Expédition camions : 8 véhicules/jour ;

Le site sera en fonctionnement 260 jours par an avec des adaptations des horaires de fonctionnement, notamment en raison de l'activité touristique en période estivale. La réception des déchets pourra être assurée du lundi au samedi de 6h à 19h et les dimanches et jours fériés, de 7h à 11h. En dehors des périodes de réception, le site sera également en exploitation entre 19h et 21h.

Le délai global de la construction du centre serait de 33 mois, dont près de 2 ans de travaux. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, le caractère complet et approprié de son contenu et l'analyse des effets sanitaires de l'activité.

1 - Analyse de l'état initial du site et de son environnement :

L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte local. Sont notamment étudiés les aspects suivants :

1/ Milieu physique :

Géologie et hydrogéologie : Les formations de surface du site sont bien décrites. Le projet est implanté sur des formations alluviales du quaternaire à perméabilité variable, au niveau de la zone de la masse d'eau souterraine « Golo » (FREG335). Il s'agit d'une nappe d'eau superficielle, dont la profondeur est inférieure à 3 m au niveau du site. Il est intéressant de noter que dans les annexes à l'étude des impacts (PJ n°4-1), l'étude géotechnique, sur la base d'essais ponctuels réalisés début 2024, a relevé une perméabilité moyenne à faible sur le site.

La parcelle est implantée en limite du périmètre de protection rapprochée des puits de Casanova et dans les périmètres de protection éloignée des puits de Casanova et du forage de Saint Just. Dans sa définition et son évaluation des enjeux géologique, hydrologique et hydrogéologique, le document est parfois ambigu sur la présence de captages sensibles à proximité (cohérence de la rédaction à assurer au niveau des pages 22, 26 et 29 de l'étude d'impact au regard de la présence des puits de Casanova, plus importants ouvrages de prélèvement d'eau souterraine du département, situés plus de trois kilomètres à l'aval du site, en nappe d'accompagnement du Golo).

L'étude indique que le projet est implanté sur une zone d'aléa nulle à très faible d'occurrence de minéraux amiantifères.

Hydrologie : Le ruisseau de Forcione passe à 80 m en limite Est du site. La zone d'implantation du projet est située à 110 m au Sud-Est du Golo.

Les risques majeurs : La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et est répertoriée au sein de l'Atlas de Zone Inondable (AZI). L'étude indique que la parcelle se situe en dehors du PPRI et de l'AZI.

Toutefois, la parcelle est localisée dans des zones sensibles aux remontées de nappe (débordement de nappe et/ou inondations de cave). L'étude géotechnique ponctuelle réalisée début 2024 n'a pas permis de rencontrer d'eau, notamment jusqu'à 7.7 mètres au niveau du secteur Nord-Est du site. Toutefois, ces constats ne peuvent préjuger de l'amplitude de la remontée des eaux sur le site durant les périodes pluvieuses (l'hiver 2023-2024 a en effet été marqué par une pluviométrie très faible sur la région bastiaise).

Le projet n'est pas concerné par les plans de prévention des risques technologiques des sites SEVESO situés dans les environs.

.../...

2/ Milieu humain :

Occupation et vocation urbanistique des terrains : Le projet serait implanté dans une zone classée naturelle à faible densité humaine, excentrée et entourée par des terrains agricoles et différentes industries. Les habitations les plus proches se situent à 85 m à l'Ouest, 175 m au Sud-Ouest, 190 m au Nord-Ouest et 295 m au Nord-Nord-Est du projet.

Le dossier indique toutefois le projet d'implantation d'une école sur la parcelle située immédiatement au Sud du site.

Nuisances sonores et rejets atmosphériques : L'étude indique que le projet est implanté à 3,8 km au Sud-Ouest de l'aéroport de Poretta, en dehors de la zone définie par son plan d'exposition au bruit.

Le site sera situé à proximité de la R.T. 10, classée en catégorie 3, dont le secteur affecté par le bruit est de 100 m de part et d'autre de la voie.

Un état initial des niveaux sonores a été fait du 18 au 21 décembre 2023 au niveau de 4 points de la parcelle. Les niveaux sont situés entre 45 et 49 dBA en période diurne, ainsi qu'entre 42 et 43,9 dBA en période nocturne. Il est probable que le bruit résiduel soit plus important en période estivale avec un trafic routier potentiellement plus élevé sur les routes territoriales.

L'étude présente les résultats de la surveillance de la qualité de l'air de la station de la Marana, la plus proche du projet, située à 3 km au Nord-Est du site sur la commune de Lucciana. C'est une station de type industrielle dont les polluants mesurés sont les particules PM10, l'ozone et le dioxyde d'azote. Les seuls dépassements des seuils d'informations (13 jours) et d'alertes (1 jour) concernent les PM10 (source Qualit'air Corse).

En résumé, l'analyse de l'état initial est suffisante et les méthodes d'analyse employées semblent appropriées.

2 - Justification du choix du projet :

La justification de l'opération cite les critères de choix essentiels : proximité de l'agglomération de Bastia et de son port de commerce, des routes territoriales 10 et 20, de la voie ferrée ainsi que des réseaux d'eau et d'assainissement.

De plus, aucune protection environnementale, ni réglementaire ne vient interdire ou contraindre le projet et il est situé en dehors de zone de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine et d'aléas du PPRI.

Il est cependant noté la présence d'une canalisation d'eau de l'OEHC, non considérée lors de la phase initiale de conception du projet, dont les servitudes associées ont conduit à une modification de l'implantation par rapport à celle prévue initialement.

3 - L'analyse des effets directs et indirects des installations :

1/ Sur le milieu physique :

L'étude mentionne le raccordement de la structure au réseau public de distribution d'eau potable. Les eaux usées devraient être collectées par le réseau public de la communauté de communes Marana-Golo et dirigées vers la STEP de la Marana, mise en service fin juin 2023. Les modalités de raccordement en limite de propriété ne semblent pas décrites dans le document.

Les eaux pluviales représentent un volume de 24 000 m³/an. Elles sont constituées à hauteur de 13 000 m³/an par des eaux de toitures, qui seront dirigées vers un bassin de rétention de 2 750 m³, situé en limite Nord-Est du site. Les eaux pluviales de voirie représentent 11 000 m³/an. La partie des eaux issue de l'aire de lavage et de la station de distribution de carburant fera l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures/débourbeur. L'ensemble des eaux pluviales de voirie sera également dirigé vers le bassin de rétention. En aval de ce bassin de rétention, un traitement sur séparateur à hydrocarbures/débourbeur sera installé avant rejet vers le milieu naturel. Il sera équipé d'une vanne de sectionnement afin d'assurer la rétention des eaux polluées en cas d'accident et le contrôle avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de process utilisées pour les modules de compostage et de stabilisation des ordures ménagères produiront des lixiviats qui seront réinjectés pour l'arrosage de la fraction < 90 mm des ordures ménagères. L'étude indique qu'aucune eau de process ne sera rejetée dans le milieu naturel.

.../...

De faibles effets sont cités. Ils concernent les milieux suivants :

Eaux de surfaces : La modification de l'écoulement sera significative suite à l'imperméabilisation relative à l'aménagement des bâtiments d'exploitation. Les voies d'accès et de circulation à l'intérieur du site seront imperméabilisées. La qualité des eaux superficielles peut être affectée par le ruissellement de l'eau de pluie, si elle rentre en contact avec des substances issues de la pollution accidentelle d'engins. En phase d'exploitation, une aire de lavage permettra le nettoyage des engins de manutention et d'exploitation. Les eaux de pluie et de lavage seront traitées via un séparateur d'hydrocarbures et un déboureur-déshuileur puis stockées dans un bassin de rétention. Un rejet à faible débit pourrait être effectué dans le milieu naturel après analyse de ces eaux. Les eaux d'incendie et de nettoyage ponctuel des locaux seraient pompées et gérées par un organisme extérieur, si une pollution était détectée suite aux analyses. L'étude conclue à un faible impact des eaux du site, dont le traitement serait de nature à obtenir un rejet totalement compatible avec le milieu naturel.

Sous-sol : Des mesures de prévention et une procédure de gestion des pollutions accidentelles sont prévues afin de limiter tout risque de déversement de substances toxiques issues des engins en phases de chantier et d'exploitation.

Eaux souterraines : L'étude indique la présence d'une cuve de gasoil de 5 m³ sur le site. Cette cuve sera de type double peau, stockée sur une aire étanche. La capacité de rétention sera de 100 % du volume de la cuve. De même, les stockages d'huiles machines se feront en contenants étanches et sur des dalles béton. Le dossier indique que des piézomètres permettront de suivre la qualité des eaux souterraines. Toutefois, il ne fait pas mention de leurs emplacements et des modalités de leur suivi. Concernant l'aléa relatif à la remontée de nappe, il n'y a pas d'évaluation des impacts potentiels.

2/ Sur le milieu humain :

Emissions sonores : Lors de la phase de construction réalisée en période diurne, l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores et des vibrations au niveau des habitations situées à proximité de la zone de travaux. C'est pourquoi, ils devront être réalisés avec des engins de chantiers limitant leurs niveaux sonores (arrêté du 18 mars 2002, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments) et des précautions appropriées pour limiter le bruit seront prises.

En phase d'exploitation, les activités exercées devraient engendrer une légère augmentation du bruit, notamment au regard du trafic des camions et du fonctionnement des installations (convoyeurs et broyeurs).

Le dossier considère l'impact comme limité au regard :

- De l'augmentation limitée du trafic (129 véhicules/jour) par rapport à la circulation moyenne présente sur la RT 10 (16 941 véhicules/jour) ainsi que de la circulation à des vitesses très faibles des camions sur la voie d'accès au site ;
- De l'installation des équipements de traitement à l'intérieur des bâtiments avec des chargements et des déchargements qui se feront également à l'intérieur, avec les portes fermées.

En l'absence de modélisation, les mesures pendant l'exploitation devront permettre de vérifier le respect des normes acoustiques au niveau des zones à émergence réglementée (notamment au regard du fonctionnement du site de 6h à 7h le matin et de l'activité de chargement et de déchargement susceptible de se produire durant les WE).

Rejets atmosphériques : Les polluants émis par le centre de traitement et de valorisation sont bien identifiés. Il est noté l'existence de trois traitements spécifiques pour les rejets canalisés avant émission dans le milieu.

Au niveau de la ligne Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), l'objectif principal est la désodorisation. A cet effet, 2 filtres à charbon actif granulaire (CAG) seront installés avec un débit de traitement de 91 000 m³/h afin d'abattre un grand nombre de composés organiques volatils mais aussi les composés azotés et soufrés.

Au niveau de la ligne Collecte Sélective et Combustible Solide de Récupération (CS - CSR), le traitement doit permettre d'abattre la poussière. La solution retenue est l'installation d'un filtre à cartouches d'une capacité de traitement de 84 000 m³/h.

Au niveau de la filière des tunnels de stabilisation de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de compostage des biodéchets/déchets verts, les odeurs seront traitées par deux bio laveurs et un filtre fermé avec une capacité de traitement de 60 000 m³/h.

.../...

Le dossier présente par ailleurs les résultats d'une étude de modélisation de la dispersion des odeurs émises. La conclusion de cette étude est que si des perceptions olfactives restent possibles au niveau des plus proches riverains, l'impact olfactif, au percentile 98, est inférieur au seuil de 5 uoe/m³ (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive).

Conclusion :

L'analyse des impacts potentiels est globalement pertinente. Les mesures proposées concernent bien les enjeux principaux et semblent globalement pertinentes et techniquement viables. De plus, des mesures seront prises pour prévenir tout cas de pollution accidentelle de la nappe souterraine pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation. Toutefois, il conviendra de préciser les lieux d'implantation et les modalités de suivi des futurs piézomètres (qualité des eaux et niveau de la nappe).

Le dossier ne présente pas une évaluation spécifique quantitative des risques sanitaires pour le voisinage, ce qui est acceptable en raison du relatif isolement du site, de l'absence de rejets significatifs et de la faiblesse des impacts potentiels.

L'analyse des effets directs et indirects des installations sur l'environnement est globalement satisfaisante. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact associées aux effets des installations sur l'environnement concernent les enjeux principaux et semblent globalement adaptées.

Enfin, une prise en compte de l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques eut été souhaitable.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the upper middle section of the page.

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower middle section of the page.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

8, Boulevard Benoîte Danesi
CS 60008 – 20411 Bastia Cedex 09
(04 20 06 71 04)

PROCES VERBAL
de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées
Réunion du 18/06/24

Liste des participants :

Le président	Mme MORI
La direction départementale des territoires / qualité construction	Mme MARCHAL
La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	Mme HERVOUET
La chambre de commerce et d'industrie	Mme SPINOSI
La chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse	Absent
L'association des paralysés de France (APF)	Absent
L'association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP 2B)	M. DE MARCO
L'association l'éveil	Mme CUVILLIER-LUGARINI
L'association autisme Corse	Absent
La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	Mme TASTEVIN
L'agence régionale de santé (ARS)	Absent
L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	Mme GOFFI
Le maire ou son représentant	Avis écrit transmis

Commune	MONTE
Etablissement	Centre de tri et valorisation du Grand Bastia
Référence	AT 02B 166 24 N0001 / PC 02B 166 24 N0003
Pétitionnaire	SYVADEC SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION – M. GIANNI Don Georges
N° rapport Accessibilité	2024-E073
Avis	<p>La sous-commission accessibilité émet un avis :</p> <p style="text-align: center;">favorable à la demande d'autorisation de travaux.</p> <p>Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans le rapport cité ci-dessus joint au présent procès-verbal. Par ailleurs, veuillez trouver ci-joint à ce PV, les pièces modifiées, transmises par le pétitionnaire, et sur lesquelles la sous-commission accessibilité s'est prononcée, pour délivrer son avis.</p>

P / la Directrice Départementale des Territoires par intérim
La Cheffe de l'Unité Qualité de la Construction

Frédérique MORI

Service Urbanisme Construction Rénovation
 Unité Qualité de la Construction

Bastia, le **13 JUIN 2024**

Affaire suivie par : Lionel Milleliri
 Tél : 04 20 06 70 60
 lionel.milleliri@haute-corse.gouv.fr

RAPPORT D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 N°: 2024-E073

IDENTIFICATION OPÉRATION

Projet	Réalisation neuve d'un Centre de valorisation des déchets			
Commune	MÛNTE (20290)			
Adresse	BRANCALE			
Activité	Centre de tri et bureaux	Type : W	Catégorie :	5
AT n°	02B 166 24.N0001	Date de dépôt:	19/04/24	
PC / PA n°	02B 166 24 N0003	Date de dépôt:	19/04/24	
Autre demande		Date de dépôt:		
Pétitionnaire	SYVADEC Syndicat Mixte pour la valorisation représenté par Monsieur Don Georges GIAN- NI			
Adresse	26 ZONE ARTISANALE, RT 20, 20250 CORTE			
Maître d'œuvre	Atelier d'Architecture Rivat, 53 cours Fauriel, 42100 Saint-Etienne			

IDENTIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Type d'opération		Articles du CCH	Réglementation applicable
<input checked="" type="checkbox"/>	Nouvelle construction	CCH : R.162-8 à R.162-13	Arrêté du 20 avril 2017
	Extension d'un bâtiment existant	CCH : R.162-8 à R.162-13	
	ERP situé dans un cadre bâti existant Création, aménagement,	CCH : R.164-1 à R.164-6	Arrêté du 08 décembre 2014
	Nouvelle construction – logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière	CCH : R.162-4-II et R.162-7-III	Arrêtés du 14 mars 2014

ANALYSE GÉNÉRALE DU PROJET

Le projet consiste en la réalisation d'un centre de tri sur la commune de MONTE. La présente analyse se limite aux places de stationnement, au cheminement extérieur et au rez-de-chaussée du bâtiment A (bâtiment principal accessible au public). Le R+2 du bâtiment A permettant l'accès à la passerelle, ses accès ainsi que la passerelle servant à la visite sont exclus de la présente instruction car ces zones sont déclarées comme ne recevant pas de public.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'une autorisation de travaux est instruite au regard des articles du Code de la construction et de l'habitation et qu'elle est indépendante de toute autre réglementation nécessitée pour la réalisation du projet.

L'éclairage réglementaire est mis en place sur l'ensemble du projet.

Le parc de stationnement est composé de 52 places dont deux places de stationnement adaptées situées à proximité du cheminement menant au bâtiment A. Le parc de stationnement est accessible à la fois au personnel et aux visiteurs. Elles comportent les dimensions et le profil réglementaires, ainsi que la signalétique horizontale et verticale attendue. L'une des deux places adaptées est équipée d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

Le cheminement menant des places adaptées à la porte d'entrée principale du bâtiment A est conforme à la réglementation (revêtement de sol, largeur de cheminement, profil). La notice accessibilité indique qu'un abaissé de trottoir (bateau) est prévu au droit du passage piéton. Ce dernier, composé d'une rampe de pente 8 % sur 2 m, est conforme à la réglementation. Aucun portillon n'est présent au droit de la chaussée et du passage piéton.

Le croisement entre le cheminement accessible et l'itinéraire emprunté par des véhicules garantit la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons, afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision. Un guidage tactile et visuel est mis en place entre les places adaptées et le bâtiment A.

Les portes principales et secondaires du bâtiment principal sont conformes à la réglementation. Les parties vitrées importantes sont repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Le traitement acoustique est assuré grâce au faux-plafond. Le cheminement intérieur horizontal accessible permet de se déplacer librement de plain-pied dans cet établissement et d'accéder à toutes les zones ouvertes au public en rez-de-chaussée (largeur de circulation, revêtement de sol, etc). Le sol présente la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Les espaces de réception et pédagogique sont de grandes zones possédant une superficie suffisante permettant l'accueil des personnes en fauteuil roulant. Les panneaux d'informations sont clairement traités pour être compréhensibles par des personnes présentant tout type de handicap.

Deux sanitaires adaptés mixtes conformes à la réglementation sont prévus au niveau de l'entrée du bâtiment A.

Le projet étant conforme, dans son ensemble, à la réglementation, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux assorti de 9 prescriptions.

AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de travaux

Prescriptions :

- Le pétitionnaire veillera à ce qu'une surlongueur de 1,20 m soit matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.
- Le pétitionnaire veillera à ce que les commandes de la borne de recharge soient facilement utilisables et soient situées à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm.

- Le pétitionnaire veillera à ce que tous les escaliers accessibles au public (sur le cheminement extérieur) soient traités en accessibilité, conformément à la réglementation.
- Le pétitionnaire veillera à ce que le dispositif de manœuvre des portes présente un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- Le pétitionnaire veillera à ce que les bandes d'éveil à la vigilance ne soient pas mises en place en partie basse des escaliers. En effet, l'emplacement de ce dispositif, permettant de détecter un risque de chute, ne permettrait pas d'obtenir la bonne information.
- Le pétitionnaire veillera à ce que, dans les sanitaires adaptés, le sens de transfert soit indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté.
- Le pétitionnaire veillera à ce que l'entrée principale du bâtiment soit facilement repérable et détectable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.
- Le pétitionnaire veillera à ce que, lorsque le cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 90 cm par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 25 cm, un dispositif de protection soit implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.
- Le pétitionnaire veillera à ce que les appareils d'interphonie comportent :
 - une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
 - un retour visuel des informations principales fournies oralement.Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

Pour la Directrice Départementale des Territoires p.i.,
La Cheffe de l'unité qualité de la construction



Frédérique MORI



PRÉFET DE LA HAUTE- CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service d'Incendie et de
Secours de la Haute-Corse
Groupement Planification
Service Prévention
Dossier suivi par : Cdt Robert Giudicelli
Secrétariat 04.95.30.98.83



Bastia, le 20/06/2024

LE PREFET

à

**Monsieur le Maire de Monte
à l'attention du service urbanisme
20290 MONTE**

Réf. :RG/2024/121

Objet : réunion de la sous-commission départementale de sécurité du 20/06/2024

- PJ. :**
- 1 Avis de la Sous-Commission Départementale
 - 1 Rapport de Prévention (1)

Je vous fais parvenir sous ce pli, le rapport de prévention ainsi que le procès-verbal de la réunion en date du **jeudi 20 juin 2024 à 09h00** établis par la réunion de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCD ERP/IGH) concernant l'(es) établissement(s) sus visé (s).

1	MONTE	PERMIS DE CONSTRUIRE16624N0003	GIANNI Don Georges (SYVADEC)	Construction d'une salle pédagogique pour le centre de tri et de valorisation des déchets du Grand Bastia	R5
---	-------	-----------------------------------	---------------------------------	--	----

Je vous saurais gré, après en avoir pris connaissance, de bien vouloir le(s) transmettre au(x) pétitionnaire (s).

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

PI Alain BIASCI
NOLINE GUREL - PASSUMINI

(1) pour les dossiers ayant reçu un avis.



BASTIA, le 20/06/2024

REUNION sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCD ERP/IGH)
Réunion du : Jeudi 20/06/2024 à 09h00

Procès-verbal d'étude d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux

Assistaient à la réunion:

Administration	Nom
* Président	Mme. Marine BUREL-PASQUALINI
* S.I.D.P.C	Mme. Marine BUREL-PASQUALINI
* D.D.T	Alain ESPINOSA
* D.I.P.N	Absent excusé
* Gendarmerie	Absent
* S.I.S	Cdt Robert GIUDICELLI, LT BONAVITA
* DDCSPP	Non convoqué
* D.S.D.E.N	Non convoqué
* Architecte	Florence BIEWESCH
* M. le maire ou son représentant	Avis écrit

Commune	MONTE
Objet	Construction d'une salle pédagogique pour le centre de tri et de valorisation des déchets du Grand Bastia Lieu dit Brancale
Pétitionnaire	GIANNI Don Georges (SYVADEC)
N° Dossier	E06652001
N° PERMIS DE CONSTRUIRE	16624N0003
Classement	Type R 5 Catégorie
N° rapport ERP/IGH	ERP /ETUDE-E06652001-24-002 du 28/05/2024
Avis de la sous-commission ERP/IGH	La sous-commission départementale ERP-IGH émet un avis Favorable au projet présenté. Les observations contenues dans le rapport Prévention n° ERP/ ETUDE-E06652001-24-002 du 28/05/2024 devront être respectées.

Pour Le Préfet, et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Marine BUREL-PASQUALINI

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

SERVICE d'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE
Lieu dit "CASSETA" - 20600 FURIANI
☎:04.95.30.98.00



FURIANI, le 28/05/2024

Rapport ERP/ETUDE-E06652001-24-002

Voir aussi rapport ICPE I06652-24-001

RAPPORT DE PREVENTION ERP/IGH
ETABLISSEMENT DU 2ème GROUPE
TYPE : R, L CATEGORIE : 5ème

1. IDENTIFICATION

Etablissement	Construction d'une salle pédagogique pour le centre de tri et de valorisation des déchets du Grand Bastia
Adresse	Lieu dit BRANCALE
Commune	20214 MONTE
N° Dossier °	E06652001
Pétitionnaire	GIANNI Don Georges (SYVADEC)
N° PC	16624N0003
en date du	19/04/2024
Architecte	nom.....: Julien RIVAT adresse . : 53 cours Fauriel, 42100 SAINT ETIENNE tél : 04 717 38 01 66
CS de 1er Appel	LUCCIANA

2. REFERENCES

ARTICLES R.143-1 à R.143-47 du C.C.H. fixant les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public.

ARRETE du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

ARRETES du 22 juin 1990 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (Etablissement de 5ème catégorie).

ARTICLES D.141-1 à D.141-13 du C.C.H. définissant la classification en différentes catégories des matériaux et éléments de construction, en fonction de leur comportement en cas d'incendie et fixant les conditions auxquelles doivent répondre ces matériaux et éléments pour être classés dans ces différentes catégories.

ARRETES des 10 septembre 1970, 4 novembre 1975, 1er décembre 1976, 21 novembre 2002, 22 mars 2004 et du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégories et selon leur comportement au feu et définition des méthodes d'essais.

3. DESCRIPTION

DESCRIPTION SOMMAIRE

Le présent projet porte sur la construction d'une salle pédagogique (visiteurs et scolaires) pour le Centre de Tri et de Valorisation des déchets du Grand Bastia. Le bâtiment est situé sur la commune de Monte, à 500 m au Sud de la centrale thermique de Lucciana, en rive droite du Golo entre la nouvelle et l'ancienne route territoriale.

Le projet global est classé en ICPE et la **présente étude porte sur la partie ERP du projet uniquement.**

La desserte routière au site nécessite la création d'un rond-point sur l'ancienne route territoriale 10 (à 500 mètres du rond-point de Casamozza) et le recalibrage de la voirie communale reliant la RT10 au centre de tri. Une entrée sur le site est réservée aux véhicules légers. Une seconde entrée à proximité est réservée aux bus et à l'exploitation du site.

La surface de plancher créée est de 17 000m² dont 15 800m² d'industrie, 965m² de bureaux personnels et 235m² en ERP.

Adossé à la façade Est de l'ICPE au niveau de l'entrée du site, un bâtiment de construction traditionnel de 40m de long et 10m de large, avec 3 niveaux (RDC, R+1 et R+2) abrite au rez-de-chaussée la partie ERP du site. Ce bâtiment dispose d'une toiture plate en bac acier à 10 m de hauteur. Cette toiture est surplombée de 7m par le bâtiment industriel contigu.

La présence de public au-delà du RDC et sur la passerelle du R+2 est encadrée et organisée avec des groupes de 19 personnes maximum et relève de l'utilisation exceptionnelle des locaux (Article GN6).

L'occupation principale de cette passerelle est réalisée par le personnel d'exploitation.

Le présent projet est donc constitué par

- Une ICPE relevant des rubriques 2714/2716/2780/2782 et 3532 (non concernée par cette étude)

N°	Activité	Catégorie ICPE	Régime
3532	Traitement biologiques DND	compostage /Biodéchets/stabilisation FFOM/CSR 353T/J	A{3}
2782	Traitements biologiques de DND	Stabilisation biologique de la FFOM	A{3}
2791-1	Traitements DND	Broyage CSR 149,0 T/j	{A-2}
2780-2b	Compostage DND	Broyage CSR 149,0 T/compostage biodéchets /dv : 48 T/j	E
2716-1	Transit DND non inerte	Transit DND : 4 418 m3	E
2714-1	Transit DND	Transit DND : 6 459 m3	E
2713-1	Transit métaux	Transit métaux: 153 m2	D
2715	Transit verre	Transit verre 250m3	D
2783-2	Déconditionnement Biodéchets	Déconditionneur : 27T/j	{DC}

- Au RDC
 - o Une zone réservée au personnel du site (accueil, bureau WC, local technique et escalier de 2Up vers le R+1
 - o Une zone réservée à l'accueil du public (visiteurs et scolaires)

- Zone d'accueil public et sanitaires de 33m² avec 1 issue de 2UP directe sur l'extérieur
 - Espace pédagogique de 97m² avec 1 issue de 1UP directe sur l'extérieur
 -
 - Espace de réception de 105m² avec 1 issue de 2UP directe sur l'extérieur
 - Ces 3 zones et espaces sont aussi reliées entre elles par des issues de 2UP.
 - Un escalier de 2Up réservé à l'accès à la passerelle au R+2
 - Une salle de caractérisation des déchets (vérification de la qualité du tri).
- Au R+1
 - La totalité de la surface est réservée au personnel du site (bureaux, vestiaires, salle de réunion)
 - Un escalier de 2Up réservé à l'accès à la passerelle au R+2
- Au R+2
 - La totalité de la surface est réservé au personnel du site (bureaux, vestiaires, salle de réunion, salle de restauration, locaux technique)
 - Accès à la passerelle de 180ml de long permettant de visualiser chaque cellule.
 - La passerelle est ouverte avec escalier permettant de rejoindre le plancher de chaque cellule pour le personnel. Porte CF2H au passage de chaque cellule. A l'extrémité Ouest de la passerelle, un escalier permet au personnel d'exploitation uniquement de rejoindre l'extérieur en partie Ouest de l'ICPE.

COMPOSITION DE L'ETABLISSEMENT

<i>Niveau</i>	<i>Désignation du local</i>	<i>Surface</i>	<i>Effectif du public</i>	<i>Réf.</i>
RDC	Espace pédagogique	97m ²	49p	Déclaration d'effectif
RDC	Espace de réception	105m ²	*	exploitant R2
RDC	Zone d'accueil public et sanitaires	33m ²	*	
Total		235m²	49p	

*compris dans l'effectif total

4. CLASSEMENT

SURFACE TOTALE ACCESSIBLE AU PUBLIC	235m ²
EFFECTIF DU PUBLIC	49p
EFFECTIF DU PERSONNEL	5p
EFFECTIF TOTAL	54p
TYPE	R, L
CATEGORIE	5 ème

5. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE SECURITE ERP-IGH

L'édification de cette construction sera réalisée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande du permis de construire, et aux notices de sécurité complémentaires, compte tenu des prescriptions édictées dans le présent rapport, et du respect de la réglementation des textes précités. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel examen.

GENERALITES

- 1 | Tenir et mettre à jour le registre de sécurité.

CONSTRUCTION

ACCÈS DES SECOURS

- 2 | L'établissement doit être facilement accessible depuis l'extérieur aux services de lutte contre l'incendie (PE 7).

ISOLEMENT

- 3 | L'établissement doit être isolé des bâtiments occupés par des tiers dans les conditions fixées par l'article PE 6, avec les principales dispositions suivantes

	degré de résistance au feu	observations
Isolément latéral contigu	Murs CF2H Paroi vitrée PF2H	Avec le centre de tri Avec la salle de caractérisation
Isolément en vis à vis	Sans objet	
Isolément superposé	Plafond CF1H	Avec les bureaux personnels superposés

STRUCTURES

- | Sans objet (plancher haut inférieur à 8 mètres et pas de locaux à sommité PE 5 & 28)

DÉGAGEMENTS

- 4 | Les différents niveaux ou locaux doivent être desservis dans les conditions suivantes (PE 11) :

Niveau	Niveau ou local	Effectif	Nombre de dégagements			
			Sorties ou escaliers		Unités de passage	
			Nécessaires	Réalisées	Nécessaires	Réalisées
RDC	Espace pédagogique	0 <eff<49p	1	2	2	3
RDC	Espace de réception	0 <eff<49p	1	3	2	6
RDC	Ensemble des locaux ERP RDC	0 <eff<49p	1	5	2	9

- 5 | Les escaliers doivent être enclouonnés par des murs CF 1h et des portes PF 1/2h (PE11 § 1&6)

CONDUITS ET GAINES

- 6 | Les parois des conduits et des gaines doivent répondre à l'article PE 12 du règlement de sécurité (matériau M0, CF 1/2 h).

RISQUES PARTICULIERS

- | Sans objet (pas de locaux à risques particuliers visible sur plan).

Pour rappel, la présence de locaux à risques particuliers est autorisée dans un ERP avec certains aménagements. A l'inverse, la présence d'un ERP dans un local à risque ou une ICPE est impossible.

AMENAGEMENTS INTERIEURS

- 7 Les aménagements intérieurs doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles AM 1 à AM 19 du règlement de sécurité, dont les principales dispositions sont rappelées ci-après (article PE 13):

• Revêtements de sols :	classement M 4
• Revêtements muraux :	classement M 2
• Revêtements de plafonds et plafonds suspendus :	classement M 1
• Gros mobilier :	classement M 3

Fournir lors de la visite de réception éventuelle de la commission de sécurité, les procès verbaux de réaction et résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés dans l'aménagement.

DESENFUMAGE

| Sans objet (pas de locaux supérieurs à 300 m² PE 14).

CHAUFFAGE - VENTILATION

- 8 En l'absence des documents précisés à l'article CH 4 du règlement de sécurité, le S.I.S. ne peut émettre d'avis sur les dispositions adoptées en matière de chauffage à ce stade de l'étude.

Conformément à l'article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation et à l'article GE 2§2 du règlement de sécurité, le maître d'ouvrage fournira un mois avant le début des travaux, l'ensemble des documents prévus par l'article CH 4 précité.

Les installations de chauffage et de ventilation seront conformes aux articles PE 20 à PE 23.

INSTALLATIONS DE GAZ

- 9 En l'absence des documents précisés à l'article GZ 3 du règlement de sécurité, le S.I.S. ne peut émettre d'avis sur les dispositions adoptées en matière d'installations de gaz à ce stade de l'étude.

Conformément à l'article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation et à l'article GE.2§2 du règlement de sécurité, le maître d'ouvrage fournira un mois avant le début des travaux, l'ensemble des documents prévus par l'article GZ.3 précité.

Les installations de gaz seront conformes à l'article PE 10.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

- 10 Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant (PE 24).
L'établissement devra comporter une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation assurant l'éclairage des circulations et de dégagements.
• Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité au-dessus des dégagements et issues de secours

ASCENSEURS - ESCALIERS ROULANTS

| Sans objet (pas d'installation d'ascenseurs)

MOYENS DE SECOURS

11 L'établissement devra comporter les moyens de secours suivants :

	Catégorie	Nb	Emplacement	Réf.
S.S.I.	Sans objet			
Alarme	Type 4	1	Audible dans tout l'établissement *	PE 27§2
Extincteurs	6 litres à eau pulvérisée	3	Zone accueil, espace de réception, espace pédagogique	PE.26
	5 kg au dioxyde de carbone	1	à proximité du tableau électrique	
R.I.A.	Sans Objet			
Point d'eau incendie	Hydrant NFS 61.213 Réserve naturelle Cuve ou bêche	1	à moins de 150 mètres de l'établissement par les voiries carrossables	MS 5
Alerte	par téléphone urbain			PE 27§3
Consignes	<ul style="list-style-type: none"> Des consignes précises doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers Le personnel doit être initié à la mise en oeuvre des moyens de secours (PE 27 §5). 			PE 27§4

12 *Toute détection ou déclenchement d'alarme dans la partie ICPE doit être audible dans la partie ERP et la partie réservée au personnel

6. CONCLUSION

Le SIS émet un **avis Favorable** au projet présenté

Délais de réalisation des prescriptions : lors des travaux de construction ou d'aménagement : N°1 à 12
Avant ouverture au public :

LE PREVENTIONNISTE

CDT FERRANDINI Pierre

CDT FERRANDINI PIERRE

CHEF DE LIÈVREMENT

PLANIFICATION SIS 2B

LE DIRECTEUR

7. RAPPELS DE REGLEMENTATION (extraits du code de la construction et de l'habitation)

Article R 143-3

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article R143-5

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

Article R 143-22

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R.122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, là où les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents

Article R 143-23

Le maire assure, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent chapitre.

Article R 143-34

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction, et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article R 143-39

Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission.

Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat.

Article R 143-44

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

1° L'état du personnel chargé du service d'incendie ;

2° Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

3° Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

REÇU LE
07 AOÛT 2024
MAIRIE DE MONTE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Corse**

**sur le projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia,
sur la commune de Monte (2B)**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 08**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 6 août 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le service risques naturels et technologiques de la DREAL, pour avis de la MRAe sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia, sur la commune de Monte (2B). Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat de valorisation des déchets de la Corse (SYVADEC). Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 16 juillet 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 17 juillet 2024, l'agence régionale de santé de Corse ;
- par courriel du 17 juillet 2024, le préfet de département.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-l-c) du code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de centre de tri et de valorisation de déchets ménagers et assimilés du Grand Bastia s'implante au sein de la commune de Monte, en Haute-Corse. Il entre dans la démarche de valorisation des déchets encadrée par l'adoption du PTPGD de Corse. Le projet a pour but de traiter un volume de déchets non dangereux estimé à 97 700 t/an, avant leur envoi vers les filières de valorisation ou de traitement.

Le choix d'implantation du site a été envisagé à l'échelle du bassin de vie bastiais, à partir de cinq sites potentiels. Le dossier expose que le choix du site retenu à Monte s'impose compte tenu des contraintes environnementales identifiées sur les autres sites initialement recensés (proximité d'un site RAMSAR, habitations ou aléa inondation très fort).

Les enjeux de biodiversité à l'échelle du site retenu sont néanmoins qualifiés de forts, notamment au regard de l'avifaune et des chiroptères qui ont été recensés. Le site est ainsi favorable à plusieurs espèces protégées, en tant que corridor écologique (suberaie au nord) ou zone de chasse et d'alimentation. L'évitement géographique n'étant pas jugé possible, selon le dossier, la séquence évitement – réduction a été complétée par une stratégie compensatoire sur deux sites distincts, l'un présentant du potentiel en termes de zones humides et d'attractivité pour les espèces impactées, l'autre présentant un potentiel de compensation pour la suberaie qui est un habitat d'intérêt communautaire. Si cette stratégie compensatoire apparaît cohérente au regard des données disponibles et acquises, elle n'est pas suffisamment développée. La MRAe recommande de renforcer la stratégie compensatoire proposée, par la réalisation d'un état initial des terrains retenus, la définition des objectifs de gestion et d'un plan d'actions qui permettraient de justifier d'une équivalence, voire d'une plus-value, écologique.

Les enjeux liés au milieu physique sont appréhendés de manière satisfaisante. La conception même du projet (stockage des déchets en intérieur, sur dalle étanche), limite les risques d'envol et d'odeurs. La MRAe recommande néanmoins de compléter la description des procédés techniques et l'étude d'impact en expliquant mieux la contribution des différentes sources d'odeur canalisées et les mesures prévues pour les réduire au maximum. Elle recommande également d'indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de réduire les nuisances olfactives si les projets d'urbanisation portés au PLU pour la parcelle située au sud du terrain voyaient le jour.

Concernant le paysage, l'analyse de l'état initial est de bonne qualité, et les mesures architecturales proposées apparaissent satisfaisantes. La MRAe souligne néanmoins que malgré la suppression de la suberaie au nord, aucune replantation d'arbres de haute tige n'est proposée sur site. Si l'implantation en limite du mur de soutènement nord n'apparaît pas techniquement réalisable, le dossier n'analyse pas les possibilités d'implantation sur le reste de la parcelle. Une analyse photographique est proposée et permet de confirmer que le projet ne sera pas visible depuis l'environnement voisin médian (pont du Golo, giratoire de Casamozza, lotissement Casa Nostra).

Concernant le bruit, la MRAe recommande de fournir une modélisation des niveaux de bruit attendus en limite de propriété et des émergences acoustiques prévisibles pour les riverains les plus exposés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>8</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés.....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques.....</i>	<i>11</i>
2.1.2. <i>Flore et faune.....</i>	<i>12</i>
2.1.3. <i>Compensation.....</i>	<i>14</i>
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>15</i>
2.2. Gestion des eaux.....	15
2.3. Paysage.....	16
2.4. Bruit.....	18
2.5. Nuisances olfactives.....	18
2.6. Incidences sur les infrastructures de transport.....	19
2.6.1. <i>Circulation routière.....</i>	<i>19</i>
2.6.2. <i>Trafic aérien (risque aviaire).....</i>	<i>20</i>

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centre de tri et de valorisation (CTV) de déchets non dangereux porté par le Syvadec s'inscrit dans la démarche d'amélioration de la gestion des déchets engagée par la Collectivité de Corse par le biais de son plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD), sur lequel un avis de la MRAe¹ a été rendu le 22 mai 2023. Le projet s'implante sur le territoire de la commune de Monte, située à environ 20 km au sud de Bastia, en Haute-Corse, sur la parcelle cadastrée A 770, pour une emprise au sol d'environ 3,5 ha. L'accès au site se fera depuis la route territoriale 10, via une route communale existante.

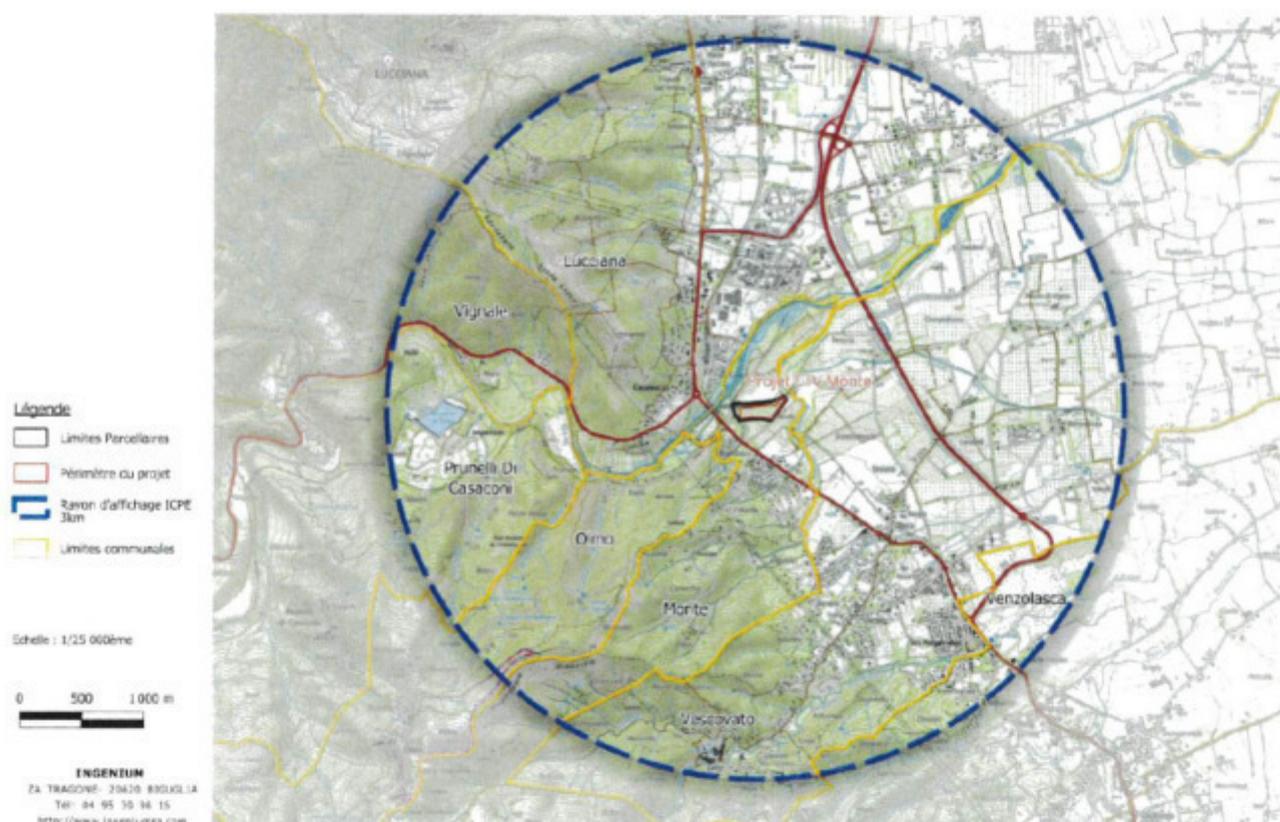


Figure 1: localisation du projet – Source : étude d'impact.

Les zones d'habitation les plus proches du site sont situées à 85 m à l'ouest (une maison isolée) et entre 200 et 250 m au nord-ouest (lotissement Casa Nostra) et au sud-ouest (maisons isolées le long de la RT 10).

1 Avis MRAe [2023AC2](#), en date du 22 mai 2023.

1.2. Description et périmètre du projet

L'objectif du projet est le pré-traitement des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Corse, dont le flux annuel est estimé à 97 700 tonnes, avant leur envoi en filière de traitement ou de valorisation. Seuls les déchets non dangereux seront réceptionnés sur le site. Plus précisément, le projet permettra :

- le regroupement et le transit des déchets de papiers, de carton et de verre ;
- le pré-traitement des déchets de collecte sélective (CS) d'emballages ménagers, des ordures ménagères résiduelles (OMR), des biodéchets, des déchets verts ;
- le pré-traitement des déchets de bois, des bennes de « déchets tout-venant » et déchets d'ameublement collectés dans les déchetteries/recycleries.



Figure 2: estimation des flux annuels selon le type de déchets.
Source : pièce 36°b du DDAE « Description des procédés ».

Le site serait composé comme suit :

- un bâtiment administratif – en rose sur la figure page suivante ;
- un hall de réception de la collective sélective (CS) et un hall destiné au process – en cyan ;
- un hall de réception des flux à transformer en combustible solide de récupération (CSR), comme le tout-venant, le bois ou les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), et un hall destiné au process et à l'expédition – en orange ;
- un hall de réception des OMR et un hall destiné au process – en jaune ;

- un hall situé en aval des zones de process OMR et CS pour les produits triés dans ces filières, pour les emballages de la CS et pour les flux en transit (papier, carton) – en bleu ;
- une zone de préparation des biodéchets, une zone de compostage des biodéchets / déchets verts et de stabilisation des OMR et un bâtiment destiné au stockage du compost – en vert ;
- un biofiltre de traitement de l'air vicié extrait de la zone de tunnels de compostage des biodéchets et déchets verts et de stabilisation des OMR – en blanc cassé ;
- un bâtiment destiné au stockage du verre – en blanc ;
- une aire de lavage et de distribution du carburant et une réserve incendie de 900 m³.

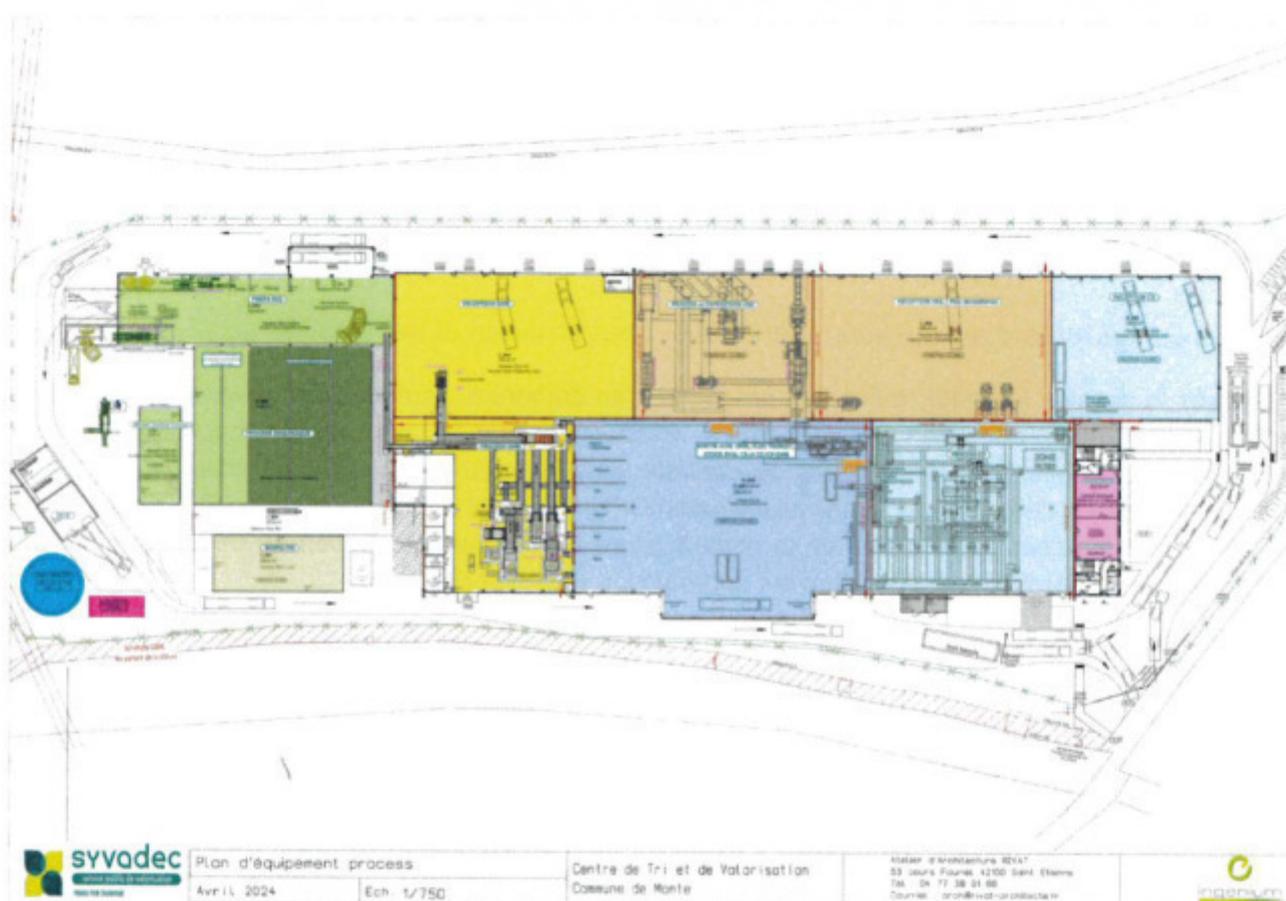


Figure 3: plan d'implantation des bâtiments et des procédés.
Source : étude d'impact.

En lien avec l'implantation du projet, un élargissement de la voirie communale est nécessaire pour permettre la circulation des poids-lourds en double sens. Cet élargissement est intégré dans la description du projet, mais les incidences liées à cet élargissement ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centre de tri et valorisation de déchets, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.

Déposé le 17 avril 2024 au titre de la demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), sous-rubrique a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'examen « au cas par cas » au titre des rubriques 39°b « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » et 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. ».

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre des rubriques 3532 « Valorisation de déchets non dangereux », 2782 « Autres traitements biologiques de déchets non dangereux » et 2791 « Traitement de déchets non dangereux » de la nomenclature relative aux ICPE, intégrant une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales » de la nomenclature IOTA, une autorisation de défrichement et une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Il est à noter qu'au titre de la réglementation ICPE, le projet relève de la directive 2010/75/UE dite « directive IED ». Un rapport de base rédigé en application de cette directive est fourni en annexe 3 de l'étude d'impact.

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique, en application des articles L. 121-15-1 et L. 121-16 du Code de l'environnement, sur proposition du Syvadec, maître d'ouvrage, « dans un souci de cohérence et de complète information du public ». Les modalités de cette concertation ont été fixées par délibération du 14 décembre 2023 du comité syndical du Syvadec. À l'issue de cette procédure, le comité syndical a pris connaissance du bilan de concertation et acté, par décision du 15 février 2024, plusieurs mesures d'amélioration de son projet. Le bilan de la concertation, ainsi que le détail des mesures prises à son issue, sont joints en annexe 5 de l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la limitation des nuisances sonores et olfactives ;
- la qualité des déplacements et le moindre impact de la circulation des poids-lourds ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu des principes de hiérarchie des modes de traitement et de proximité de leur lieu de traitement en regard de leur lieu de production.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. L'architecture de l'étude d'impact a été établie selon le contenu réglementaire défini à l'article R.122-5 CE et les thématiques attendues pour ce type de projet.

Toutefois, la rédaction du paragraphe 1.5 ne répond que partiellement aux dispositions du 4^e tiret du point II.2° de cet article R.122-5 CE. Ce paragraphe « *Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus* » ne détaille pas la nature des effluents qui seront produits (eaux industrielles, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux sanitaires, etc.), ni les types et quantités de déchets que générera le fonctionnement du site (déchets de biofiltre, de filtre charbon actifs, de maintenance des engins, etc).

La MRAe recommande de revoir dans son ensemble le paragraphe 1.5 de l'étude d'impact, en précisant l'estimation de la nature et la quantité de résidus et émissions attendus, globalement et pour chaque élément nécessaire au fonctionnement du site.

1.6. Articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés

Selon le PADDUC, le projet s'implante au sein d'un espace stratégique agricole (ESA). Sur ces espaces régis par un principe d'inconstructibilité générale, « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisés, y compris les installations de stockage de déchets non dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :*

- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale ;*
- *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
- *et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable. ».*

Le dossier ne développe pas de justification concernant le respect de la première de ces trois conditions.

Concernant la compatibilité avec le document d'urbanisme de Monte, une procédure d'élaboration du PLU a été initiée en 2016 par la commune, sur laquelle un avis de la MRAe a été rendu en 2021². Dans ce projet de PLU, le projet de centre de tri et valorisation de déchets est intégré à une OAP visant la création d'une école, de logements collectifs et individuels, d'une maison d'accueil pour personnes âgées, de commerces et de bureaux. L'avis susmentionné de la MRAe relevait que certains enjeux étaient insuffisamment traités au regard de la proximité entre le projet de site industriel et les habitations futures (bruit et odeur notamment). Le projet de PLU de Monte n'ayant pas été approuvé à ce jour, la commune est toujours régie par une carte communale approuvée en 2006, dans laquelle le site est en zone naturelle où le principe d'inconstructibilité s'applique.

La MRAe recommande d'apporter une justification de la compatibilité du projet avec les documents de planification actuellement opposables et notamment : la possibilité de s'implanter dans un espace stratégique agricole, au sens du PADDUC, et dans une zone naturelle, au sens de la carte communale actuellement en vigueur à Monte.

² Avis MRAe [2021AC10](#), en date du 18 novembre 2021.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Une présentation des différentes solutions de substitution envisagées figure au chapitre 6 de l'étude d'impact. Outre l'option consistant à ne pas construire de centre de tri et de valorisation (CTV), trois variantes d'implantation géographiques ont été étudiées, en alternative au site de projet de Monte.

Une analyse comparative des différentes variantes, notamment sur les critères d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, est fournie³ et va dans le sens du choix du projet de Monte.

Les éléments présentés n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

³ Pages 293 à 302 de l'étude d'impact.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est localisé à 400 m de l'« ancienne usine de Lucciana », correspondant à un ancien moulin industriel maintenant couvert par un APB⁴ et référencé comme ZNIEFF de type I. La ZNIEFF de type II « Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia » se situe à environ 2,2 km du site. Le dossier précise que cinq sites Natura 2000 sont situés à une distance comprise entre 5 et 10 km du projet. Enfin, l'aire de projet est située au sein de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national.

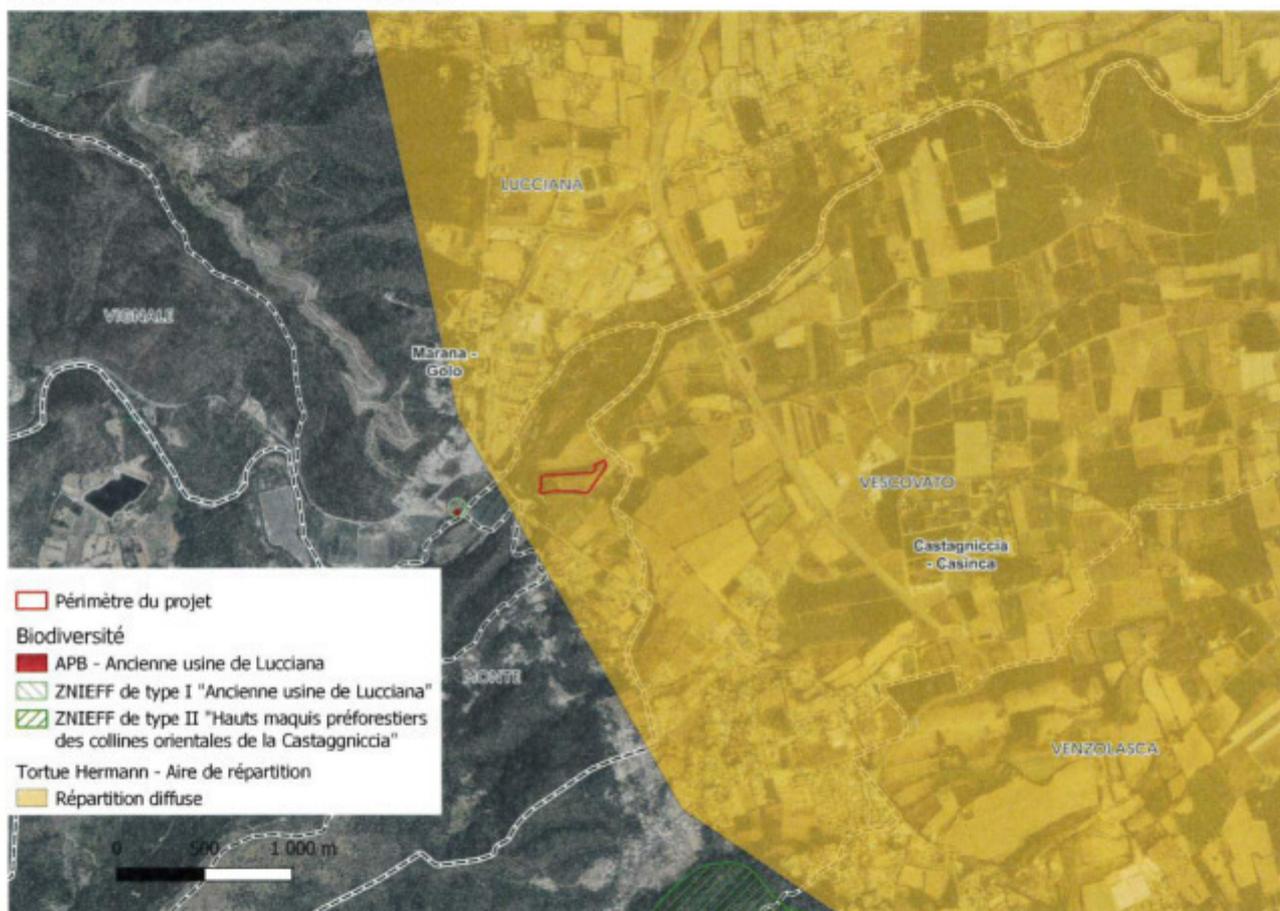


Figure 4: zonages environnementaux à proximité du projet.
Source : MRAe Corse.

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le projet de centre de tri et de valorisation est situé sur un terrain majoritairement en friche. La suberaie, en limite nord de la parcelle sur 1,2 ha, représente un habitat d'intérêt communautaire. De plus, le dossier précise que cette suberaie et les milieux ouverts à proximité sont des habitats favorables à plusieurs espèces d'oiseaux protégées.

4 APB : Arrêté de protection de biotope.

Les contraintes d'implantation des installations et la proximité avec une conduite de l'OEHC⁵ (servitude en retrait de quatre mètres de part et d'autre de la canalisation) ne permettant pas l'évitement de ces habitats, des mesures compensatoires sont proposées dans le dossier (pour les habitats et les zones humides) et sont développées au paragraphe 2.1.4. du présent avis.



Figure 5: cartographie des habitats naturels sur la parcelle de projet.
Source : étude d'impact.

Le Golo, fleuve s'écoulant à quelques dizaines de mètres à l'ouest du projet, joue un rôle essentiel en tant que corridor écologique, notamment pour les chiroptères et l'avifaune. La suberaie présente sur le site apporte une composante supplémentaire à ce « système corridor ».

2.1.2. Flore et faune

La pression de prospection est présentée en annexe 13 de l'étude d'impact « Volet naturel de l'étude d'impact »⁶. Pour la flore, quatre passages réalisés en juin 2020, avril 2021, mai 2021 et novembre 2023 ont permis de relever la plupart des enjeux floristiques en présence. Néanmoins, un passage au début du printemps aurait permis de compléter le cycle biologique pour les espèces à floraison précoce.

Concernant la faune, les inventaires ne couvrent pour la plupart pas un cycle biologique complet (notamment deux passages printaniers pour les reptiles et les amphibiens, un passage estival pour les insectes). Il n'en reste pas moins que ces inventaires ont permis de définir les enjeux principaux du site. Concernant plus particulièrement l'avifaune et les chiroptères, qui présentent les enjeux les plus

5 OEHC : Office d'équipement hydraulique de Corse

6 Tableau 3, pages 20-21 de l'annexe 13.

forts, l'effort de prospection est satisfaisant (2 campagnes de 4 et 6 nuits complètes pour les chiroptères, 5 passages sur 3 saisons pour l'avifaune).

2.1.2.1. Flore

Les inventaires ont notamment mis en évidence la présence de deux espèces protégées (Linaire grecque ou *Kickxia communtata* et Liseron des bois ou *Calystegia silvatica*) et deux espèces patrimoniales (Vesce de Narbonne ou *Vicia narbonensis* et Trèfle écailleux ou *Trifolium squarrosum*). Compte tenu des contraintes d'implantation des installations, l'évitement des stations identifiées⁷ n'est pas possible. Des mesures compensatoires sont prévues (voir § 2.1.4.).

Cinq espèces de flore à caractère envahissant⁸ et deux à caractère potentiellement envahissant⁹ ont été également relevées sur site. Un plan de lutte contre les espèces identifiées est proposé en mesure de réduction MR 07.

2.1.2.2. Faune

Les enjeux relevés lors des inventaires sont nombreux concernant l'avifaune, les chiroptères, et l'herpétofaune.

Concernant l'herpétofaune, plusieurs espèces protégées ont été identifiées dans et à proximité du site. Celle présentant les enjeux les plus forts à l'échelle du site est le Crapaud vert des Baléares, identifié en limite nord du projet, au sein d'ornières. Plusieurs espèces protégées de reptiles (Lézard tyrrhénien et Couleuvre verte et jaune) sont également considérées comme présentes, mais les milieux ne leur sont pas favorables, à l'exception de la suberaie au nord. La mise en place d'une barrière anti-retour (mesure d'évitement ME 01), l'adaptation du calendrier des travaux (mesure de réduction MR 02), le balisage des zones sensibles (mesure de réduction MR 03) et la réalisation d'hibernaculum (mesure de réduction MR 09) sont de nature à permettre de limiter les incidences du projet sur ces espèces.

Concernant l'avifaune, six espèces protégées présentent des enjeux forts à l'échelle du site, pour la reproduction ou la chasse (nicheur en périphérie du site, dans les zones boisées) : Le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Milan royal et l'Œdicnème criard. Le projet entraînera la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation sur plusieurs hectares pour ces espèces. Malgré les mesures de réduction cités au paragraphe précédent (MR 02, MR 03 et MR 09), favorables pour l'avifaune, les incidences résiduelles relevées imposent la mise en place d'une compensation pour ce groupe taxonomique.

Concernant les chiroptères, les enjeux sont importants en raison de la proximité du site avec un gîte majeur (ancienne usine de Lucciana), et la diversité relevée y est forte (16 espèces présentes ou considérées comme présentes). Le réseau de haies et de lisières des boisements présents autour du projet est particulièrement favorable à ce groupe taxonomique, pour la chasse comme pour le transit. Le projet entraînera une destruction potentielle d'individus et la destruction d'environ 1,2 ha d'habitat favorable. Malgré les mesures de réduction prévues, comme l'implantation de gîtes artificiels (mesure de réduction MR 09) ou la limitation de la pollution sonore et lumineuse (mesure de réduction MR 08), la mise en œuvre de mesures compensatoires apparaît nécessaire.

Concernant les insectes, une espèce à fort enjeu, mais non protégée, a été identifiée sur le site : le Phanéroptère corse. Le projet entraînera une potentielle destruction des individus et de 2,04 ha

7 « 2 stations de Trèfle écaillé d'au moins 3 individus ; au maximum 3 stations de Linaire grecque, espèce protégée, de plus d'une dizaine d'individus », page 239 de l'étude d'impact.

8 L'Ailante, la Canne de Provence, la Monnaie-du-Pape, le Robinier faux-acacia et le Mimosa.

9 L'Armoise des Frères Verlot et la Linaire commune.

d'habitats favorables, soit plus de 90 % de ces habitats présents sur la zone d'étude. Si la limitation de la pollution sonore et lumineuse (mesure de réduction MR 08) est favorable aux insectes, des mesures compensatoires restent également nécessaires.



Figure 6: cartographie des espèces à enjeux contactées.
Source : étude d'impact.

La MRAe note qu'une démarche d'évitement a été proposée, à l'échelle du site, pour tous les enjeux de biodiversité où cela semblait possible, mais qu'elle n'est techniquement pas envisageable pour la plupart des enjeux, notamment au regard des contraintes extérieures du terrain d'implantation (canalisation de l'OEHC au sud, ligne électrique aérienne à l'ouest).

2.1.3. Compensation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte un dossier de demande de dérogation relatif à la législation sur les espèces protégées. Après application de la séquence évitement-réduction, le projet entraînera la destruction de :

- 0,57 ha d'habitats naturels d'intérêt communautaire (suberaie), favorable à l'avifaune et aux chiroptères ;
- plusieurs stations d'espèces florales protégées ;
- 2,04 ha d'habitats ouverts favorables à l'avifaune et aux chiroptères ;
- la destruction ou le dérangement de plusieurs nids pouvant conduire à un abandon de ces derniers par l'espèce nicheuse.

La stratégie compensatoire proposée est présentée dans l'étude d'impact, son développement précis étant disponible au sein de son annexe 13. Le dossier précise que, pour les habitats, les surfaces à mobiliser pour la compensation sont les suivantes : 1,14 ha pour la suberaie (0,57 ha impactés, ratio de compensation de 2) et 4,06 ha pour les habitats ouverts (2,04 ha impactés, ratio de compensation de 2).

Deux sites de compensation ont été identifiés. Le premier site, d'une superficie de 10,6 ha et situé à moins de 100 m au nord du projet, est composé d'une ancienne gravière dont les milieux sont relativement fermés, tandis que le deuxième site, d'une superficie de 11,1 ha et situé à 1,6 km à l'ouest du projet, se compose de chênaies sur environ 6,6 ha et de fourrés et landes à fougère aigle sur 3,9 ha.

Le premier site permettra, par le biais de mesures de gestion adaptées, de rendre favorable à plusieurs groupes taxonomiques (avifaune, chiroptères, insectes), un milieu humide actuellement fermé (ronciers présents sur un tiers de la parcelle), en améliorant l'attractivité de ces milieux situés à proximité immédiate du Golo, corridor écologique majeur. Ce premier site respecte le critère de proximité, mais ne couvre pas totalement l'équivalence écologique avec les milieux impactés par le projet de CTV. Le deuxième site permettra de développer la suberaie existante (4,92 ha) dans une stratégie de compensation de la suberaie impactée par le projet.

La MRAe salue l'effort fourni pour définir la stratégie compensatoire, mais regrette que celle-ci ne soit pas fondée sur une meilleure analyse de l'état initial des terrains retenus, une définition des objectifs de gestion et d'un plan d'actions consolidé.

La MRAe recommande de renforcer les arguments de la stratégie compensatoire proposée, par la consolidation de l'analyse de l'état initial des terrains retenus, une définition plus précise des objectifs de gestion et du plan d'actions, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les zones du réseau Natura 2000 est l'objet du paragraphe 3.13.1.2. Cinq sites du réseau Natura 2000 sont situés dans la zone d'étude, le plus proche étant éloigné de plus de 5 km du site. Les sites concernés (4 sites d'intérêt communautaire et une zone de protection spéciale) ne présentent pas de lien fonctionnel avec le projet de centre de tri et valorisation de déchets, selon le pétitionnaire.

L'évaluation menée conclut qu'aucune incidence significative « *n'est à attendre sur les cinq sites Natura 2000 situés au sein de l'aire d'étude éloignée et aucune évaluation plus poussée n'est requise pour ce projet.* »

La MRAe considère que le projet ne présente pas d'enjeu particulier pour le réseau Natura 2000 et estime que l'évaluation des incidences produites apparaît proportionnée.

2.2. Gestion des eaux

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Plaine de la Marana – Casinca* » (FREG335). Deux cours d'eau encadrent le projet, le Golo (au plus proche à 110 m à l'ouest) et le Forcione (affluent du Golo, au plus proche à 80 m à l'est). Une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre du projet. Elle a permis d'estimer que le toit de la nappe était situé à environ 15-20 m NGF, avec un projet envisagé à 30-35 m NGF.

Le risque de pollution des eaux apparaît comme principalement d'origine accidentelle, étant donné que l'intégralité des déchets sera stockée sur dalle étanche dans des bâtiments fermés, que la cuve de gasoil et la pompe à carburant seront réalisées également sur dalle étanche, avec une capacité de rétention identique à la capacité de stockage de carburant et la présence de produits absorbants sur site. Afin d'assurer un suivi de la qualité de la masse d'eau souterraine, trois piézomètres seront installés, à une profondeur de 25 m.

Le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une surface de 3,5 ha. D'après l'étude d'impact, cette imperméabilisation ne devrait pas avoir d'incidence sur l'aspect quantitatif de la masse d'eau étant donné la faible contribution des eaux pluviales à l'alimentation de la nappe. Un bassin de rétention, d'un volume de 2 750 m³, sera implanté en limite nord-est du projet. Il permettra de récupérer les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toitures) et potentiellement polluées (eaux pluviales de voirie). Les eaux pluviales non polluées alimenteront en priorité une cuve de 10 m³ destinée à l'arrosage des espaces verts, avant d'alimenter le bassin de rétention, tandis que les eaux potentiellement polluées seront traitées via un système adapté (décanteur – dégrilleur, puis séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur), avant d'alimenter le bassin de rétention. Ces eaux seront ensuite rejetées vers le ruisseau de Forcione.

Enfin, une aire de lavage sera implantée sur site en limite sud-ouest. Les eaux issues de cette aire (environ 500 m³ par an) seront collectées vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

La MRAe estime que les enjeux relatifs au milieu physique sont bien pris en compte dans l'étude d'impact et n'amènent pas de remarque particulière.

En ce qui concerne les eaux usées, le dossier indique que le projet sera connecté au réseau d'assainissement communal, en précisant que les volumes d'effluents à traiter annuellement sont de 1 100 m³ pour la station d'épuration Marana Golo, qui est dimensionnée pour pouvoir absorber cette charge supplémentaire.

2.3. Paysage

L'étude d'impact s'appuie sur une analyse dédiée, exposée en annexe 16. La description paysagère de l'état initial est de bonne qualité. Elle rappelle à juste titre que le projet s'inscrit entre plaine et contreforts de la Casinca, sur un terrain isolé. Le dossier identifie « *un impact visuel fort, tant dans son environnement proche que dans le paysage lointain* » (page 99 de l'étude d'impact).

Le porteur de projet décrit les mesures architecturales qu'il mettra en place pour réduire l'impact paysager : intégration en un seul bloc des différents bâtiments, choix de couleurs et matériaux, limitation au maximum des activités visibles depuis le sud, où se trouvent les seuls abords où les vues proches sont possibles.

La MRAe note que, bien que le projet conduise à la suppression de nombreux arbres, le Syvadec ne prenne pas le parti de replanter des arbres de haute tige pouvant jouer à terme le rôle de masque paysager.

Les deux insertions paysagères aériennes produites dans l'annexe 16 permettent une représentation de ce que sera le site une fois réalisé, de même que les deux vues piétonnes aux abords immédiats. Les photomontages de perception depuis le paysage lointain permettent de considérer que l'impact sera relativement faible, le site s'insérant dans le prolongement d'un champ de vision déjà très anthropisé.



Figure 7: insertion paysagère du projet en vue aérienne.
Source : étude d'impact.

Des vues depuis l'environnement voisin médian (Pont du Golo, giratoire de Casamozza, lotissement Casa Nostra notamment) sont proposées dans l'étude d'impact¹⁰. Elles permettent de confirmer que le projet sera peu ou pas visible depuis ces différents lieux.

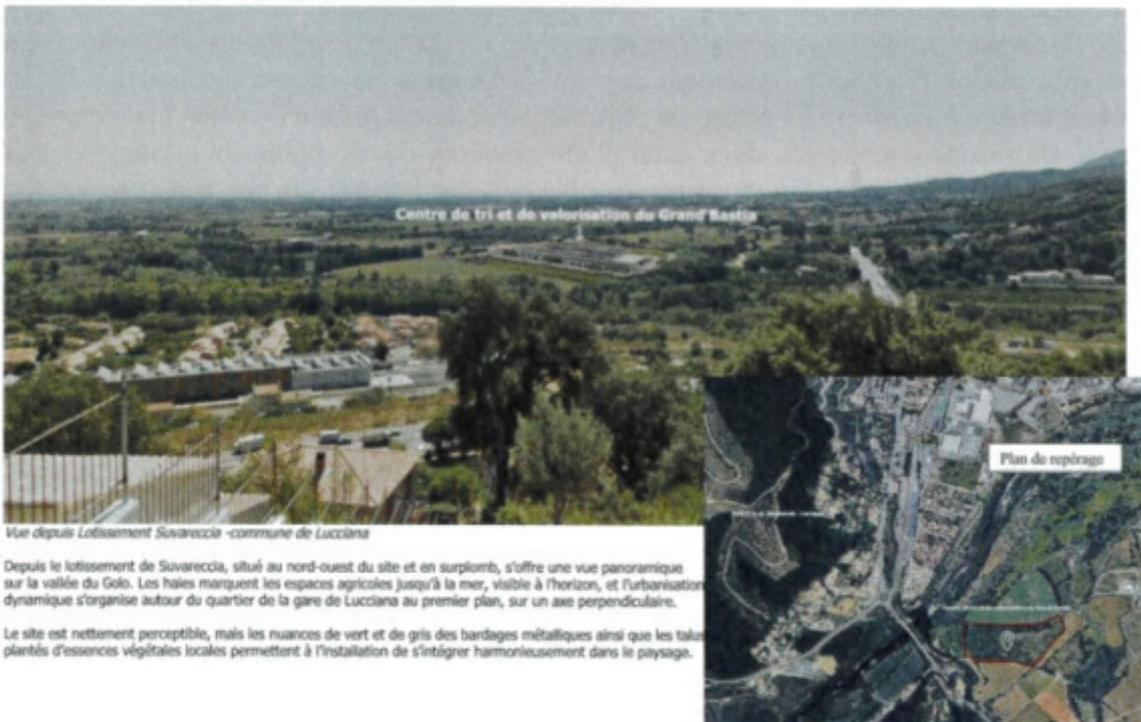


Figure 8: perception du site depuis le lotissement de Suvareccia sur la commune de Lucciana. Source : étude d'impact.

¹⁰ Pages 224 à 227 de l'étude d'impact.

2.4. Bruit

Un état initial de la situation acoustique est présenté en annexe 9 de l'étude d'impact. Il permet une définition du bruit ambiant sur la parcelle du projet, mais ne permet ni d'estimer les niveaux de bruit qui seront engendrés par le site industriel en fonctionnement, ni les émergences attendues au niveau des habitations à proximité du projet (pour rappel, l'habitation la plus proche est située à seulement 85 m des limites du projet). En l'état, il est impossible de conclure à l'absence d'incidence sonore du projet (respect des niveaux de bruit en limite de propriété et respect des émergences acoustiques dans les zones réglementées les plus proches).

La MRAe recommande de compléter le dossier en fournissant une modélisation des niveaux de bruit attendus en limites de propriété et des émergences acoustiques prévisibles pour les riverains les plus exposés.

2.5. Nuisances olfactives

Les principales sources de nuisances olfactives associées au projet sont présentées en page 199 de l'étude d'impact : outre les émissions diffuses associées à la réception des déchets verts et au stockage du compost, les émissions d'odeurs seront principalement liées au rejet du dépoussiérage CSR et emballages, le biofiltre et le rejet du process des OMR.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique est présente en annexe 6 de l'étude d'impact. Le modèle et la méthode employée, ainsi que les principaux résultats, sont repris de manière claire dans l'étude d'impact. La réglementation concernant les nuisances olfactives des installations de compostage de déchets non dangereux impose que la concentration d'odeur de $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$ ne soit pas dépassée plus de 175 heures par an (soit 2 % du temps) au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 km autour du site¹¹.

L'étude de dispersion atmosphérique modélise la zone autour du site pour laquelle le niveau d'odeur de $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$ sera atteint 175 heures maximum par an. Cette zone ne couvre aucune des habitations actuellement situées à proximité du projet : la réglementation serait respectée selon cette modélisation. Néanmoins, les résultats présentés dans cette étude montrent qu'une partie de la parcelle située en limite sud du projet sera impactée à raison de 50 à 100 heures par an par des niveaux d'odeurs compris entre 3 et $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$. Bien que ces niveaux d'odeurs soient situés sous la valeur repère, ils se situent néanmoins au-dessus du seuil de perception humaine, établi selon les études scientifiques autour de $1 \mu\text{E}/\text{m}^3$. Au regard des dernières informations disponibles dans le dossier d'élaboration du PLU de la commune, un centre pour personne âgées et une école pourraient être implantés sur le terrain concerné. La juxtaposition de l'enjeu olfactif avec ces aménagements devrait être approfondie.

Le biofiltre est un équipement qui a pour vocation de traiter, avant rejet, l'air vicié capté dans les 5 tunnels de compostage des biodéchets et déchets verts et de stabilisation des OMR (cf. p.208 de l'étude d'impact). La MRAe regrette que la collecte et le traitement de cet air vicié ne soient pas mieux décrits dans l'étude d'impact et dans le chapitre 3.4.4. de la notice de description du projet¹².

Par ailleurs, selon l'étude de modélisation, les odeurs issues des rejets du dépoussiérage CSR et emballages et des rejets des filtres à charbon actif granulaire du process des OMR constituent une part importante des émissions olfactives attendues. Il paraît utile que le SYVADEC justifie les raisons pour lesquelles il n'envisage pas un traitement complémentaire par le biofiltre de ces rejets canalisés.

¹¹ Ce seuil est défini à l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.

¹² PJ n°48 du DDAE

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description des procédés techniques, en détaillant la contribution des différentes sources d'odeur canalisées et les mesures prévues pour les réduire. Elle recommande également d'indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de réduire les nuisances olfactives si les projets d'urbanisation portés lors de la réflexion initiée précédemment sur le PLU pour la parcelle située au sud du terrain voyaient le jour.

2.6. Incidences sur les infrastructures de transport

2.6.1. Circulation routière

Pour sécuriser la circulation vers et depuis le CTV, la voirie communale existante devra être élargie pour permettre le croisement des poids-lourds. Il est prévu un élargissement de la chaussée à 6 m, accompagné d'un trottoir d'une largeur de 1,5 m et une piste cyclable. Pour éviter la destruction de l'alignement de chêne vert en bordure ouest, la piste cyclable est positionnée plus à l'ouest, sur la parcelle A 789.

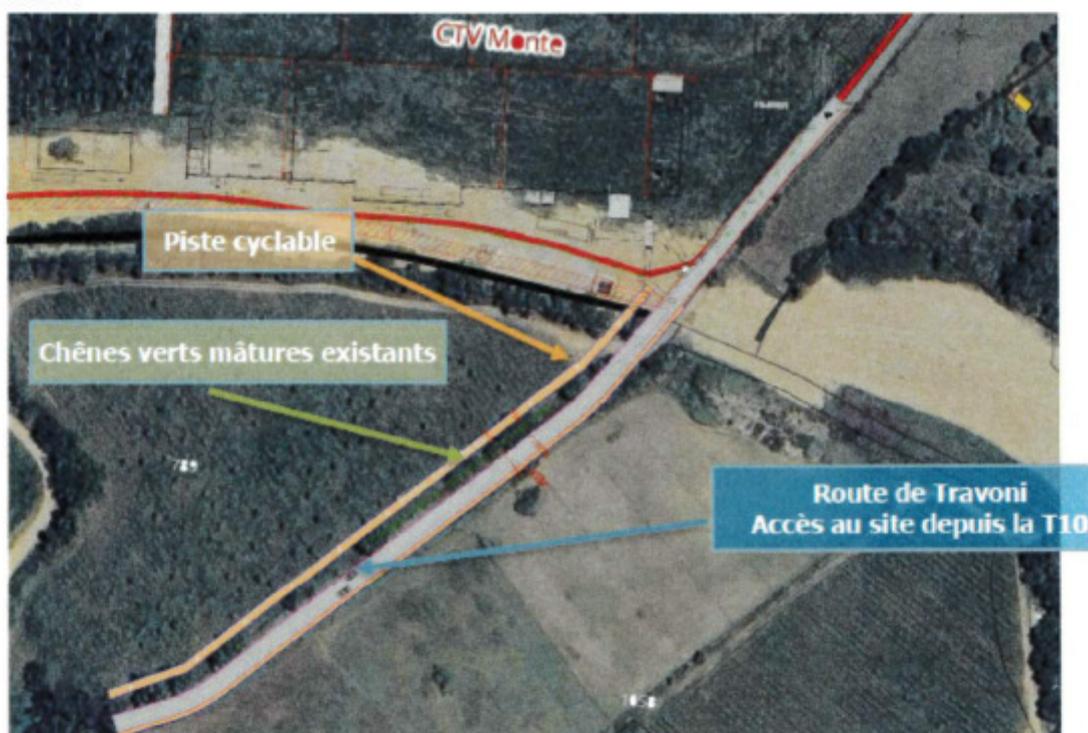


Figure 9: projet de réaménagement de la route communale de Travoni. Source : étude d'impact.

Des incohérences sont présentes dans l'étude d'impact en ce qui concerne le phasage du recalibrage de la route communale. Cette opération est parfois annoncée au début des travaux (voir page 153-154 de l'EI), parfois à la fin (voir page 29 de l'EI).

Le trafic routier journalier engendré par le CTV en exploitation, sur cette voirie communale, est estimé dans l'étude d'impact à 129 véhicules, dont 79 poids-lourds avec une moyenne de 16 véhicules par heure. L'impact lié au projet est faible (0,8 % d'augmentation du trafic sur les axes proches que sont les RT 10 et 20). Des plans de circulation, depuis les lieux de récupération des déchets vers le site de Monte, et vers les sites d'enfouissement seront à établir pour limiter le passage des poids-lourds au sein des agglomérations proches.

Enfin, le dossier ne permet pas, en l'état, de vérifier le respect des articles L. 113-18 et R. 113-12 du Code de la construction et de l'habitation, qui font obligation aux propriétaires de nouveaux bâtiments industriels d'équiper les parcs de stationnement d'infrastructures sécurisées pour les vélos.

2.6.2. Trafic aérien (risque aviaire)

Le projet de CTV est situé à moins de 5 km de l'aéroport de Bastia-Poretta. Les déchets étant entièrement stockés en intérieur, le risque aviaire est considéré comme faible dans l'étude d'impact et le pétitionnaire s'engage à surveiller la présence aviaire sur site et informer l'exploitant de l'aéroport en cas de présence importante d'oiseaux.

La MRaE n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce volet de l'étude d'impact.

Séance du 16 septembre 2024 de la CTPENAF
PC 02B 166 24 N 0003 Commune de MONTE (Haute-Corse)

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-5 et L161-4 ;
VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;
VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;
VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU les arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;
VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;
VU le vote d'auto-saisine de la CTPENAF, du 16 septembre 2024, pour avis simple au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour le compte d'une commune relevant de la loi montagne et dotée d'une carte communale opposable, pour une autorisation de construction ou installation nécessaire à des équipements collectifs ;
VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant, que le projet constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs et qu'il présente un intérêt public,

Considérant, que la parcelle d'implantation est en friche et ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole,

Considérant, que le projet répond aux conditions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à celles du PADDUC applicables dans les espaces stratégiques agricoles (ESA),

Considérant, que le projet se situe dans une zone d'espaces stratégiques agricoles qu'il convient de préserver y compris par le projet de zone agricole protégée porté par la commune de Monte,

Conclut, que la demande est compatible avec l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Emet en conséquence un avis favorable à la demande de permis de construire présentée.

Assortit cet avis de la recommandation d'inclure les ESA vulnérables situés entre le projet et la RT10 dans le périmètre de la zone agricole protégée afin de limiter et de compenser l'impact du projet sur les ESA.

Ajaccio, le 16 septembre 2024

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif
de la collectivité de Corse
Le conseiller exécutif


Dominique LIVRELLI